# Décret n°2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de Biologie Médicale

Version consolidée au 30 septembre 2011

**Article 1**
Les études en vue du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ont une durée de quatre ans. Elles comportent deux parties nommées respectivement niveau 1 et niveau 2.
Le niveau 1 correspond aux quatre premiers semestres de l'internat et le niveau 2 correspond aux quatre autres semestres restants.
Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est délivré par les universités habilitées conjointement à cet effet par arrêté du ministre chargé des universités et du ministre chargé de la santé.
Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale comporte deux options :
a) Biologie polyvalente ;
b) Biologie orientée vers une spécialisation.

**Article 5**
Au cours du niveau 1, l'interne valide obligatoirement un semestre dans des services agréés pour ce niveau, dans chacune des spécialités suivantes :
- bactériologie et virologie ;
- biochimie ;
- hématologie.
Un autre semestre doit être validé soit en immunologie, soit en parasitologie et mycologie.
Les formations sont organisées dans chaque circonscription et pour chaque spécialité selon les modalités fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de la circonscription, sur proposition de l'enseignant coordonnateur, et approuvées par les présidents d'université concernés.

**Article 6**
La validation de ces formations est prononcée par le responsable du service dans lequel le candidat a été affecté. La décision doit être motivée et comporter un document attestant si l'interne a atteint les objectifs de la spécialité tels qu'ils sont fixés dans l'arrêté mentionné à l'article 10 du présent décret.
A la fin du quatrième semestre, l'interne présente à la commission pédagogique interrégionale mentionnée à l'article 4 du présent décret un projet professionnel. Il indique dans ce projet son souhait de s'orienter soit vers la biologie polyvalente, soit vers la biologie orientée vers une spécialisation.
En fonction du projet professionnel de l'interne, la commission prévue à l'article 4 ci-dessus émet des recommandations sur l'organisation du niveau 2 à valider. Il sera tenu compte du suivi de ces recommandations pour l'obtention du diplôme.

**Article 7**
Au cours du niveau 2, l'interne s'oriente soit vers la biologie polyvalente, soit vers la biologie orientée vers une spécialisation.

**Article 8**
Pour la validation en biologie polyvalente, les quatre semestres sont libres. Toutefois, l'interne ne peut valider plus de deux semestres dans une même spécialité. L'un de ces semestres peut être validé dans un service clinique agréé. Il doit en outre valider les enseignements correspondant à l'assurance qualité, à l'organisation, gestion et droit appliqués à la biologie.
La formation peut également être effectuée dans des services agréés pour un diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires en cas d'inscription à ce dernier ou dans un service clinique agréé.

**Article 9**
L'interne en biologie orientée vers une spécialisation opte pour une formation spécialisée correspondant soit à l'une des spécialités mentionnées à l'article 5 du présent décret, soit à une autre spécialité biologique conformément au projet professionnel et selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé de la santé.
La formation est effectuée dans des services agréés pour le niveau 2, pour un diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires. Un semestre peut être validé dans un service clinique agréé.
L'interne peut également suivre un cursus orienté vers la recherche conformément à son projet professionnel susmentionné.

**Article 14**
Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, avec une option biologie polyvalente ou une option biologie spécialisée, est délivré aux candidats mentionnés à l'article 2 du présent décret ayant :
1° Effectué la durée totale d'internat ou, pour les assistants des hôpitaux des armées, la durée totale d'assistanat ;

2° Accompli et validé la formation conformément au projet professionnel ;
3° Obtenu pour les internes en pharmacie et les vétérinaires, avant la fin du niveau 1, les attestations de capacité correspondant aux différents actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie mentionnés à l'article 1er du décret du 3 décembre 1980 susvisé ;
4° Soutenu un mémoire devant un jury composé d'au moins quatre membres, dont au moins un professeur de médecine et un professeur de pharmacie, désignés par le ou les présidents d'université sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de la circonscription et de la commission mentionnée à l'article 4 ci-dessus.
Ce mémoire peut tenir lieu, pour tout ou partie, de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

---

| Enseignant Responsable | M. le Pr. PORTUGAL | M. le Pr. DRANCOURT | M. le Pr. GABERT | M. le Pr. CAMOIN-JAU | M. le Pr. BONGRAND | M. le Pr. PIARROUX |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Intitulé du Module | **Organisation gestion et droit (OGD ex. OM2)** | **Bactériologie** | **Biochimie** | **Hématologie** | **Immunologie** | **Parasitologie** |
| | | | | | OU | OU |

**Obligations de maquette selon l'option :**

**Biologie Polyvalente:**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Modules:** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1 ou 2** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE * NIVEAU 1 (ou 2)** | **OBLIGATOIRE * NIVEAU 1 (ou 2)** |
| **Stages:** | | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE * NIVEAU 1 (ou 2)** | **OBLIGATOIRE * NIVEAU 1 (ou 2)** |

*** FAIRE EN NIVEAU 2 LE MODULE NON VALIDÉ EN NIVEAU 1**

**Biologie Spécialisée:**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Modules:** | **RECOMMANDÉ** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** |
| **Stages:** | | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** | **OBLIGATOIRE NIVEAU 1** |

Pour la validation des enseignements du D.E.S, les internes devront se rapprocher de l'enseignant responsable dès le début du semestre :

**Organisation gestion et droit (OM2)** — **Pr. Henri PORTUGAL**
Laboratoire Centre de Biochimie — CHU SAINTE MARGUERITE

**Bactériologie** — **Pr. Michel DRANCOURT**
Unité de Rickettsies — FACULTE DE MEDECINE TIMONE

**Biochimie** — **Pr. Jean GABERT**
UMR MD2 P2 COE — CHU NORD

**Hématologie** — **Pr. Laurence CAMOIN-JAU**
Laboratoire d'Hématologie — CHU TIMONE ADULTES

**Immunologie** — **Pr. Pierre BONGRAND**
Laboratoire d'Immunologie — CHU SAINTE MARGUERITE

**Parasitologie** — **Pr. Renaud PIARROUX**
Laboratoire de Parasitologie Mycologie — CHU TIMONE ADULTES

Les internes en cours du 4ème semestre d'internat devront transmettre au service de la scolarité de la faculté de Médecine le formulaire intitulé "Fiche d'organisation du D.E.S de Biologie Médicale niveau 2", dûment renseigné (choix de l'option, tuteur,…) avant le 30 septembre (le 31 mars en cas de décalage).

Avant la fin de leur dernier semestre d'internat, les internes en cours de D.E.S de Biologie Médicale devront fournir au service de la scolarité les attestations suivantes :

- Détermination du groupe sanguin
- Diagnostic du Paludisme

Pour information, vos interlocuteurs privilégiés seront les enseignants responsables du D.E.S :

Coordonnateur Interrégional du D.E.S de Biologie Médicale de l'Interrégion Sud (Marseille - Montpellier - Nice):
**Pr. Françoise DIGNAT-GEORGE**
Faculté de Pharmacie – Campus Timone
Laboratoire Hématologie et Immunologie
Tél : 04.91.83.55.55

Coordonnateur local du D.E.S de Biologie Médicale de la subdivision de Marseille:
**Pr. Pierre-Emmanuel MORANGE**
Faculté de Médecine – Campus Timone
Laboratoire d'hématologie, UMR 1062
Tél : 04.91.38.60.49